COMMUNE DE CHASSIERS

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

RF Sous-préfecture de Largentière

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Après avis de la commission municipale de la voirie, réunie le 30 novembre 2020, et après approbation du Conseil Municipal, dans sa séance du 02 février 2021, pour une application au 1er février 2021

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants :

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants;

Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février 1925 ;

Vu la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ; Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99.1 et 99.8 ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes

RF Sous-préfecture de Largentière

SOMMAIRE

GENERALITES - INTRODUCTION4				
TITRE I - TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR VOIRIE ET SES DEPENDANCES				
CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES				
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS				
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES				
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES				
TITRE II - TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC				
DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS				

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande d'occupation du domaine public

Annexe 2 : Formulaire de demande de Permis de stationnement

Annexe 3 : Formulaire de demande de Permission de voirie

Annexe 4: Formulaire d'avis d'ouverture et de fermeture de chantier

GENERALITES - INTRODUCTION

Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de Chassiers. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Ce règlement comprend les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.

- 4 Accès charretier
- Eaux pluviales
- 4 Echafaudage, grues, bennes
- Déménagements....

Champ d'application

Article 3

3.1 - champ d'application ratione loci

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique sur la commune de Chassiers.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voirie publique.

3.2 - champ d'application ratione personae

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- 4 les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- 🖊 les affectataires,
- 🖶 les permissionnaires,



↓ les concessionnaires, les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (ENEDIS, ORANGE, SEBA, SIVTA...).

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021 par délibération du conseil municipal.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voirie départementale

Article 6

L'usage du domaine public départemental est régit par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....):

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ; Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure. L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Droit des Tiers et Responsabilités

Article 8

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la commune de Chassiers ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Ecoulement des eaux pluviales

Article 9

L'écoulement des eaux dans les caniveaux ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (article 640 du Code Civil).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui seront raccordés au réseau d'eaux pluviales s'il est existant, dans les règles de l'art et selon la réglementation en viqueur.

Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, permettant de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Ecoulement des eaux insalubres

Article 10

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal.

Propreté aux abords des chantiers

Article 11

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritus divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) devront être nettoyé par l'intervenant. Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tuyaux d'eaux pluviales obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 27 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, l'utilisation d'une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Niveau sonore

Article 12

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur.

En particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Arbres, plantations et espaces verts

Article 13

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques .

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les arbres, branches, racines implantées sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public communal, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public communal.

RF Sous-préfecture de Largentière

Mobilier urbain

Article 14

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord de la mairie, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord de la commune ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Bouches, bâches et poteaux d'incendie

Article 15

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours.

Permis de stationnement - Permission de voirie -

Article 16

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

- 16.1 Permis de stationnement et permission de voirie
- A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :
- Des échafaudages, des échelles, grues etc....
- 🖶 Des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la Mairie cf. annexe 2.

B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la Mairie cf. annexe 3.

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu une permission de voirie par la commune de Chassiers. Cet accord précise les caractéristiques techniques d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser auprès de la commune de Chassiers

En l'absence de réponse sous 21 jours de la part de la commune et à la première relance de l'intervenant, la permission de voirie sera acquise d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Circulation des piétons

Article 17

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par des barrières, platelages, passerelles ou passages aménagés et protégés en respectant les règles d'accessibilité et en fonction des lieux.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 18

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. sur tous les chantiers le permettant, les difficultés des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, accompagnées de jeunes enfants, âgées ...) doivent être prises en compte par des aménagements spécifiques rendant le passage aux abords des chantiers possible et/ou moins pénible. Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux règlementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire

Circulation des véhicules

Article 19

Sur les axes sensibles à la circulation (Rue de la Grand Font et toutes les impasses), toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec la mairie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, le pétitionnaire doit prévenir les organismes exploitant les transports en commun au moins 10 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toute modification apportée éventuellement à l'itinéraire de la desserte scolaire, il y a lieu d'en informer la mairie et le service gestionnaire.

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente prévue par l'arrêté temporaire de circulation.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au manuel du chef de chantier en viqueur ou tout autre document appelé à s'y substituer

Stationnement

Article 20

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

Sécurité

Article 21

Le pétitionnaire doit respecter la législation en matière de sécurité routière (la signalisation routière, la signalisation de chantier...).

TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

Chapitre 1: REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales

Article 22

Toute intervention doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements (DR) et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencer les travaux (DICT).

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Article 23

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Délivrance des autorisations - Droits de voirie

Article 24 (Cf. article 17 ci-dessus)

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Conseil Départemental qui délivre les permissions de voirie.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites dans la permission de voirie dans l'annexe 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

RF Sous-préfecture de Largentière

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 25 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobiliers, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande de la commune prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du présent règlement.

Réception des travaux-garantie

Article 26

La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec la commune de Chassiers

Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier » (annexe 4).

En cas de réserves, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 27 du présent règlement.

Dès que les malfaçons ont été reprises l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec la commune de Chassiers afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par la commune, les travaux restent non réceptionnés.

La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant sur un délai maximum de 1 an.

Intervention d'office de la commune

Article 27

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

RF Sous-préfecture de Largentière

27.1 - En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément au présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la commune de Chassiers, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

27.2 - En cas de travaux de réfection définitive des voies communale :

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la commune de Chassiers, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

27.3 - En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf: articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

Informations des riverains, communication

Article 28

A l'exception des travaux à l'initiative de la Commune, l'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisé par la pose de panneaux règlementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- 4 Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux
- 🖶 L'objet des travaux
- 4 La durée des travaux
- Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises)

Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

État des lieux initial, réunions de chantier

Article 29

29.1 - Principe :

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant de la commune et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les

travaux, si nécessaire argentière

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

29.2 - Dérogation :

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de la permission de voirie.

Repérage des réseaux existants

Article 30

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Bennes et dépôts

Article 31

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants. Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

 \square le nom,

Il adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,

Ila copie de l'autorisation pour son stationnement.

Grues

Article 32

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, la commune sera destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

RF Sous-préfecture de Largentière

Emprise - Longueurs - Chargements

Article 33

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m. En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine). Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise sur dérogation municipale.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Article 34

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.IC.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Découvertes archéologiques

Article 35

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Privas. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

RF Sous-préfecture de Largentière

Liberté de contrôle

Article 36

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents et élus municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Article 37

Sous réserve de l'accord formel de la commune, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour.
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- → ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer. Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Article 38

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové de moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Tranchées

Article 39

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Découpe et déblais

Article 40

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agrée pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Couverture et implantation des réseaux

Article 41

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et

Accotements.

Pour les canalisations électriques, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- 堪 rouge pour l'électricité ;
- 🕌 vert pour les télécommunications ;
- 🖶 bleu pour l'eau potable ;
- 🖶 marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau câblé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en viqueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, téléphoniques, eau, assainissement.

Article 42

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur. En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Réseaux hors d'usage

Article 43

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique. Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Remblayage

Article 44

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LCPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord de la commune de Chassiers et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et en règle générale devront être conforme aux normes en vigueurs.

Gestion des déchets de chantier

Article 45

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ou suivant les textes qui viendraient la modifier ou la remplacer.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, est puni selon les textes en vigueur, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou autorisation.

L'abandon sauvage de déchets ou de matériaux sur le domaine public communal ou privé de la commune de Chassiers par des entrepreneurs ou par des tiers engage la responsabilité des coupables après constatation par la commune.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue par la législation en vigueur.

Réfection de la couche de surface

Article 46

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais sur une période maximum d'une année à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier.

46.1 - Réfection de la voirie

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme à l'article 51 du présent règlement, la réfection devra être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant de la commune et l'avis de fermeture de chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

L'intervenant doit la garantir pendant 1 an à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre à la commune lors de la clôture du chantier.

Cette garantie ne portera que sur :

- Un défaut de compactage (affaissement, faïençage des abords....)
- 🖶 Une qualité des matériaux non conforme
- 堪 Une qualité des revêtements non conforme
- Un défaut des conditions de mise en œuvre

Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée vena t à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications de la commune pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la commune de Chassiers, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

46.2.1 - PRINCIPES GENERAUX

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 5 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par la commune de Chassiers lors de la permission de voirie, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

46.2.2 - CHAUSSEES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 0.50m le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, France télécom).

Sous-préfecture de Largentière

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/02/2021
007-210700589-20210202-DE_2021_010-DE

RF

46.2.3 - TROTTOIRS

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 0.40m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (Enedis, Orange ...).

D'une manière générale tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1.50m ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50% de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

- trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés : La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et un enrobé.
- trottoirs pavés ou dallés : Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250KG, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 0.15m. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

Contrôles

Article 47

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande de la commune pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les services municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

Article 48

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Délais de garantie

Article 49

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale Article 50

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations par des exploitations de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

TITRE II - LE DOMAINE PUBLIC DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 51 - Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 52 - Ecoulement des eaux

52.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

52.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès de la commune.

Article 53 - Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

RF Sous-préfecture de Largentière

COMMUNE DE CHASSIERS

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention)

Mairie de CHASSIERS Adresse postale : 1 place Pardoën 07110 CHASSIERS **2**: 04.75.39.11.16 Mail: mairie.Chassiers@orange.fr Je soussigné (e): NOM: ______ Prénom: _____ Propriétaire - mandataire - gérant - entrepreneur (1 - Rayer la mention inutile) Demeurant à : _____ Tél:/__/__/ Fax:/___/__/ Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (chaque demande doit être transmise 30 jours avant la date d'intervention) Devant l'immeuble situé : N°_____ Rue _____ Pendant la période du /___/___/ au /___/__/ Pour une longueur de : _____ m et une largeur de : ____ m Motif de l'occupation : Echafaudage volant et sur pied Déménagement Dépôt de matériaux en vrac Benne, palette, big bag et baraque de chantier Il est bien entendu que la surface d'occupation ne pourra excéder la longueur de façade sur rue de la parcelle. En ce qui concerne la largeur d'occupation, un passage d'au moins 0.90m devra être respecté dans tous les cas pour permettre la libre circulation des piétons. Dans le cas où une prolongation de la durée de l'occupation du domaine public serait nécessaire, le demandeur s'engage à le signaler sans tarder à la mairie de CHASSIERS par mail ou par téléphone. Fait à CHASSIERS, le /___/__/ Signature

26

RF Sous-préfecture de Largentière

COMMUNE DE CHASSIERS

DEMANDE de PERMIS de STATIONNEMENT

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention)

Table 19 : 04.75.39.11.16 Mail: mairie.Chase		CHASSIE	KS
Nom du demandeur : Qualité : Entrepreneur Ma Adresse :	itre d'ouvrage	☐ F	Particulier
Motif : Echafaudage Grue Motif : Autre (à préciser) :	Benne(s)	Matériau	
IDENTIFICATION DU CHANTIER			
Propriétaire (si différent du demandeur) : Nom :	Pré	nom :	
Voie : N° N°	(section cadastrale	2)	N°(parcelle)
Nature des travaux :	Largeur :		Largeur:
	Empri	Emprise au sol Longueur:	
			Surface:
Durée de l'occupation Du //			montant de la redevance
Au //		d'occupatio	n du domaine public
Documents joints Plans Echo Photographie(s) Croquis sans échelle	elle : Au		Esquisse
Date de réception de la demande //	//	<u>Signature</u>	
AUTORISATION D'E	EXECUTER LES TI	RAVAUX	
Permis de stationnement n°	Demande refuséd	<u> </u>	Date et Signature
Prescriptions techniques Sous-préfecture de Largentière	Motif		Le
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/02/2021 007-210700589-20210202-DE_2021_010-DE	27		

COMMUNE DE **CHASSIERS**

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

(Demande à transmettre 30 jours avant l'intervention)

Mairie de CHASSIERS Adresse postale : 1 place Pardoën 07110 CHASSIERS

MAITRE D'OUVRAGE			
Adresse			
Entreprise (si connue)			
Adresse			
Travaux inscrits au calendrier des travaux de l'année en cours N° de chantier	e en cours riveraine		Travaux d'accès à la voie publique
Travaux non inscrits au calendrier de l'année en cours		ements et petits ers ponctuels	
Nature des travaux : Emprise au sol		Largeur :	
		Emprise au sol	Longueur:
			Surface :
	naine public Echelle sans échelle ///	Nécessité :	le long de la voie d'un arrêté de circulation Esquisse
<u>AUTORIS</u>	ATION D'EXE	CUTER LES TRAVAU	<u>x</u>
ermis de stationnement n°	De	mande refusée	Date et Signature
RF Sous-préfecture de Largentière Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/02/2021	2	8	

007-210700589-20210202-DE_2021_010-DE

	COMMUNE DE CHASSIERS	AVIS : D'OUVERTURE DE CHANTIER - N° DE FERMETURE DE CHANTIER - N°					
<u>IN</u>	NTERVENANT :						
N	om:						
A	dresse:						
Ré	Référence de cette demande ://						
<u>N</u>	ATURE DES TRAVAUX :						
_							
_							
<u>LC</u>	OCALISATION DES TRA	VAUX :					
No Ac	om :	Responsable :					
		_// Télécopie :/// 					
El No Ac Té	NTREPRISE CHARGEE DE om : dresse :	Responsable :					
	_	Ivaux ://					
Dr	nte :	Signature et Cachet					
J.	RF Sous-préfecture de						